



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

000045

Affaire suivie par : Vincent PALOMBA
Tel : 04 92 30 56 80
Mél : vincent.palomba@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

31 JAN. 2024

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Réalisation d'un forage de production d'eau potable sur la commune d'AUBENAS-LES-ALPES- **Demande de compléments**

Référence : 0100038209

Pièces jointes : Demande de complément au dossier présenté

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Réalisation d'un forage de production d'eau potable sur la commune d'AUBENAS-LES-ALPES

a été enregistrée au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 0100038209 à la date du 12 janvier 2024.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la complétude ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter, par voie dématérialisée, votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer complet. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 1er paragraphe de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Mairie d'AUBENAS-LES-ALPES

Place des Marronniers

Le village

04110 d'AUBENAS-LES-ALPES

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Le service de police de l'eau situé à l'adresse indiquée en pied de page en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à la **Réalisation d'un forage de production d'eau potable sur la commune d'AUBENAS-LES-ALPES**

dossier n° : **0100038209**

Au titre de la complétude du dossier :

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

- Étude d'impact : le forage ayant une profondeur supérieure à 50 mètres, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, item 27a. Une demande de cas par cas doit être sollicitée auprès de la DREAL et l'avis devra nous être communiqué.
Lien du site de la DREAL : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-projet-a14078.html>
- Le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué aux forages par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; ce code est obligatoire pour les forages dont la profondeur dépasse dix-mètres (en application des dispositions de l'article L.411-1 du code minier).
Depuis le 1er décembre 2021, la déclaration s'effectue à partir du portail de Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) développé par le BRGM :
<https://duplos.brgm.fr/#/>
- Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Votre dossier ne fait pas mention des ouvrages dans le périmètre de 500 mètres, qui englobe donc les ouvrages présents sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire. Le dossier doit prendre en compte des ouvrages et vous devrez suivre l'influence des pompages d'essai sur les ouvrages environnant.

Le projet se trouve dans le périmètre de protection immédiat du captage du puits du Largue (Arrêté Préfectoral 2007-799 du 17 avril 2007). Conformément à cet arrêté, la création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètre de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Vous devrez faire acquisition du terrain concerné par le périmètre de protection immédiat. M. Pascal est-il enclin à vous vendre le terrain dans le cas de résultats des essais de pompage satisfaisant ?

Le dossier déposé ne traite que de la création de l'ouvrage.

La sollicitation des autres services de l'État interviendra quand le dossier sera complet, il se pourrait qu'il y ait des prescriptions spécifiques au regard du risque inondation.

